

Convention collective nationale

IDCC : **3244** | **PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES AUPRÈS DES JURIDICTIONS**
(26 janvier 2022)

Avenant du 12 décembre 2025

relatif aux dispositions conventionnelles
applicables en matière de formation professionnelle
au personnel des greffes des tribunaux de commerces

NOR : ASET2650545M

IDCC : 3244

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEPraJ ;

ANGTC-PLE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNPJ CFTD ;

FSE CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans l'attente de l'harmonisation des règles conventionnelles applicables en matière de formation professionnelle, les partenaires sociaux de la branche des professions réglementées auprès des juridictions ont souhaité modifier les dispositions conventionnelles applicables au personnel des greffes des tribunaux de commerce toujours en vigueur.

Ainsi, le présent avenant aux dispositions conventionnelles applicables au personnel des greffes des tribunaux de commerce a vocation à modifier les règles qui régissent le versement de la contribution conventionnelle au financement de la formation professionnelle.

Le présent avenant modifie en conséquence les dispositions de l'article 54 de la convention collective du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) toujours en vigueur et applicables au seul personnel des greffes des tribunaux de commerce.

Article 1^{er} | Modification de l'article 54

Le 2 de l'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Contributions conventionnelles

En application des dispositions de l'article L. 6332-1-2 du code du travail, les greffes de moins de 11 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCO des entreprises de proximité, qui s'élève à 0,05 % de la masse salariale brute.

Les greffes de 11 à 299 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCO des entreprises de proximité qui s'élève à 0,35 % de la masse salariale brute.

Cette contribution est due sur la base des salaires de l'année 2025 ; elle sera recouvrée dans le courant du 1^{er} trimestre 2026.

Les présentes dispositions cessent de produire effet au 31 décembre 2026 ; les partenaires sociaux de la branche décideront en 2026 de l'opportunité de poursuivre ce dispositif. Dans l'hypothèse où les partenaires sociaux décideraient de maintenir en 2027 cette contribution conventionnelle, un avenant aux présentes dispositions sera conclu. »

Article 2 | Application de l'avenant aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de la nature et de l'objet du présent avenant, les partenaires sociaux confirment ne pas avoir entendu prendre de stipulations spécifiques à l'égard des entreprises de moins de 50 salariés, dès lors que les dispositions du présent avenant tiennent déjà compte de la taille des entreprises.

Le présent avenant s'applique donc à l'ensemble des entreprises visées dans son champ d'application quel que soit leur effectif.

Article 3 | Date d'application

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de son dépôt.

Article 4 | Dépôt

Le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 12 décembre 2025.

(Suivent les signatures.)